

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023
2. Présentation du volet « Justice » de l'accord de coalition (suite à la demande du groupe parlementaire LSAP du 23 novembre 2023)
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement (remplaçant M. Marc Goergen), M. Alex Donnersbach, M. Claude Haagen (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Anne Gosset, Mme Claudine Konsbruck, Mme Hélène Massard, Mme Chloé Quinn, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Paulette Lenert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. Présentation du volet « Justice » de l'accord de coalition¹ (suite à la demande du groupe parlementaire LSAP² du 23 novembre 2023)

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) présente les grandes lignes ainsi que les priorités politiques du Gouvernement en ce qui concerne le volet de la Justice, telles qu'issues de l'accord de coalition.

L'oratrice souligne l'importance d'un droit civil et commercial moderne qui répond aux défis actuels de la société.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la Justice, le recrutement suffisant de magistrats et l'attractivité des postes dans la magistrature constituent des aspects cruciaux. A cet effet, une étude des modèles attractifs et valorisants de « passerelle » entre les autres professions juridiques et la magistrature sera effectuée, tout comme la possibilité pour des magistrats retraités de se voir confier des missions particulières, comme la fonction de juge de paix ou de référendaire.

Une autre priorité constitue la continuation des projets de digitalisation. Il est par exemple envisagé de mettre en place une plateforme sécurisée par le biais de laquelle la communication entre avocats, ainsi qu'avec d'autres professionnels de la Justice, pourra être facilitée.

Concernant la comparution immédiate, procédure qui n'existe actuellement pas en droit luxembourgeois, il y a lieu de veiller à un juste équilibre entre le respect des droits de la défense du prévenu et l'efficacité du système judiciaire lors de la mise en place de ce régime procédural nouveau.

En matière de droit de la procédure civile, il convient de noter que la loi du 15 juillet 2021³ ayant modifié la procédure civile et commerciale sera adaptée afin de redresser certaines incohérences et de garantir une application uniforme de la loi précitée par les différentes juridictions.

¹ cf. Annexe n° 1.

² cf. Annexe n° 2.

³ Loi du 15 juillet 2021 portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A du 19/07/2021.

En ce qui concerne la réforme du droit de la protection de la Jeunesse et l'introduction d'un droit pénal des mineurs en droit luxembourgeois, il convient de noter que l'instruction parlementaire des projets de loi n^{os} 7991⁴ et 7992⁵ sera continuée.

Dans le cadre de la réforme des procédures d'adoption, les disparités entre l'adoption par des couples hétérosexuels d'une part, et par des couples homosexuels d'autre part, seront abolies.

En ce qui concerne les aspects visant l'administration pénitentiaire, il importe de signaler que les travaux de rénovation du centre pénitentiaire CPL à Schrassig seront poursuivis. Il y a lieu de garantir que les coûts y liés ne dépassent pas les limites du raisonnable. De plus, il convient de signaler que des entrevues internes avec les représentants de l'administration pénitentiaire auront lieu, afin de discuter des pistes de réflexion portant sur le transport des détenus des centres pénitentiaires vers les juridictions au cas où un détenu doit y comparaître. En effet, dans certains cas de figure ce transport pourrait de nouveau être assuré par les agents de l'administration pénitentiaire, sans avoir recours aux agents et officiers de la Police grand-ducale.

En matière de droit pénal, le Gouvernement introduira une législation en vertu de laquelle l'octroi d'un sursis devra être dûment motivé.

En matière de droit de la filiation, Mme la Ministre signale qu'un projet de loi sur la bioéthique sera déposé à la Chambre des Députés. Ce projet de loi sera élaboré en étroite concertation avec le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.

Echange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) soulève plusieurs questions portant sur l'accord de coalition. L'oratrice se demande de prime abord quelles intentions le Gouvernement poursuit en matière de droit civil. Lors des assises du Code civil, les experts juridiques ont largement plaidé en faveur d'une réforme en profondeur de cette branche du droit, et ce, à l'instar des réformes adoptées en France et en Belgique en la matière.

Quant à la protection de la Jeunesse et plus spécifiquement quant au placement de mineurs dans un centre pénitentiaire pour adultes, l'oratrice se demande si la réforme esquissée garantira que des mineurs ne seront plus placés dans un tel lieu privatif de liberté.

En ce qui concerne les droits de la défense et la mise en place du régime de la comparution immédiate, l'oratrice plaide en faveur d'une audition des représentants de la magistrature ainsi que des représentants de l'ordre des avocats, afin d'entendre les observations et opinions des professionnels du droit en la matière, étant donné que certains d'entre eux ont exprimé des opinions critiques quant à la compatibilité des droits de la défense et du régime de la comparution immédiate. L'oratrice estime utile qu'une telle audition pourrait utilement avoir lieu en amont de la présentation d'un projet de loi élaboré par le Gouvernement en la matière. De plus, il y a lieu d'examiner si des procédures existantes dans le Code de procédure pénale ne

⁴ Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

⁵ Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

pourraient pas être adaptées afin de garantir l'efficacité de la Justice, sans nécessairement devoir introduire un régime procédural nouveau.

En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'oratrice signale que l'accord de coalition reste muet à ce sujet, même si le Luxembourg a obtenu une note satisfaisante de la part du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI »), lors du dernier cycle d'évaluation mutuel. Il est cependant clair que la prochaine évaluation en la matière doit d'ores et déjà être préparée au vu du travail important que cela engendre pour les acteurs concernés.

En ce qui concerne le recrutement de magistrats additionnels, l'oratrice se demande si la mise en place d'un plan de recrutement pluriannuel est envisagée par le Gouvernement.

En matière de la législation portant sur le sursis en droit pénal, l'oratrice signale que de nombreuses et récentes décisions de justice démontrent que l'octroi d'un sursis conféré automatiquement au primo-délinquant ne constitue pas la règle et que les juridictions répressives recourent fréquemment à la faculté conférée par la loi de ne pas ordonner un tel sursis, en motivant spécialement les raisons qui les animent à un tel refus de sursis. Par conséquent, il est erroné de prétendre que chaque délinquant profite *ipso facto* d'un sursis. L'oratrice juge utile qu'une analyse scientifique soit menée en matière de prononcé du sursis par les juridictions répressives et ce, en amont de l'élaboration d'un projet de loi spécifique en la matière.

En ce qui concerne le transport des détenus, l'oratrice juge utile d'avoir un échange de vues sur cette problématique avec les représentants de l'administration pénitentiaire dans l'enceinte parlementaire, étant donné que de nombreux défis pratiques se posent en la matière et que la Police grand-ducale a obtenu davantage de moyens au fil des dernières années pour assurer cette mission.

Enfin, en ce qui concerne l'annonce d'un dépôt d'un projet de loi portant sur le cadre légal sur la bioéthique, l'oratrice salue cette démarche.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) répond aux questions soulevées et signale que la convention conclue avec l'Université du Luxembourg en matière de refonte du droit civil sera maintenue.

En matière de droit de la protection de la Jeunesse, l'oratrice confirme que les travaux parlementaires portant sur les projets de loi n^{os} 7991 et 7992 seront poursuivis et qu'il convient d'amender ces textes pour donner suite aux avis rendus par le Conseil d'Etat. La trajectoire esquissée par ces textes sera maintenue, en ce sens que l'interdiction de placement de mineurs dans un centre pénitentiaire pour adultes sera consacrée formellement. Il convient bien évidemment de créer préalablement une structure spécifique permettant d'accueillir des mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves.

En ce qui concerne la réforme du droit d'adoption, l'oratrice confirme l'intention du Gouvernement de modifier le régime légal en ce sens que des couples homosexuels et des célibataires pourront également adopter un enfant.

En ce qui concerne l'introduction d'un régime de la comparution immédiate, l'oratrice annonce que des entrevues internes avec des représentants du pouvoir judiciaire auront lieu dans le futur proche et que le volet des droits de la défense sera discuté avec les professionnels du droit lors de cette entrevue. De même, le recrutement additionnel de magistrats et le plan de recrutement pluriannuel seront discutés avec les représentants du pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'oratrice confirme que les préparations internes pour les prochaines évaluations mutuelles du GAFI ont démarré.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) signale que son groupe politique regarde d'un œil critique la volonté du Gouvernement d'instaurer un régime de la comparution immédiate en matière de procédure pénale et souligne l'importance des droits de la défense du prévenu dans un Etat de droit.

L'orateur salue la continuation des travaux parlementaires en ce qui concerne la réforme de la protection des mineurs.

En ce qui concerne le recrutement additionnel de magistrats, l'orateur estime que plusieurs pistes de réflexion sont à examiner.

En ce qui concerne la refonte de l'assistance judiciaire esquissée par le Gouvernement, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires. Il se demande notamment si cela engendrera une diminution des frais de justice pris en charge par l'Etat et, par conséquent, une augmentation de la participation financière du justiciable.

Quant au recours à des peines alternatives, l'orateur donne à considérer que la législation actuelle permet déjà à une juridiction d'ordonner à une personne de porter un bracelet électronique et de ne pas sortir d'une zone géographique prédéterminée. Or, ce moyen n'est que très rarement utilisé au Luxembourg, contrairement à d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'orateur juge utile de mener une étude scientifique en la matière.

Quant à l'interdiction de la mendicité dans la capitale, l'orateur souhaite savoir quels moyens sont à disposition des autorités publiques, étant donné que M. le Ministre de l'Intérieur a annulé la décision de son prédécesseur et a autorisé une telle disposition dans le règlement de police de Luxembourg.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) explique que la réforme esquissée de l'assistance judiciaire vise à augmenter la contribution financière de l'Etat en cas de recours à ce mécanisme par le justiciable. Des négociations préalables avec les représentants de l'ordre des avocats sont nécessaires à ce sujet.

Quant au régime de la comparution immédiate, l'oratrice se montre confiante que le projet de loi, proposé par le Gouvernement, permettra de garantir non seulement les droits fondamentaux du justiciable, mais également le bon fonctionnement de la Justice.

En ce qui concerne le recours au bracelet électronique, il y a lieu de signaler que les autorités publiques doivent se doter d'une stratégie permettant un recours efficace à cet outil technique. Or, à l'heure actuelle de nombreuses contraintes technologiques doivent encore être résolues et cela nécessite également un financement adéquat.

Quant à la lutte contre la mendicité organisée, il convient de noter que la loi permet déjà de lutter contre ce phénomène. Une adaptation législative additionnelle en la matière ne s'impose pas pour le moment.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) regrette que le programme de coalition reste muet quant aux réformes législatives examinées au niveau européen. L'orateur renvoie à la réforme en matière de rétention des données de télécommunications, dont la Cour de justice de l'Union

européenne⁶ a déjà déclaré contraire aux droits fondamentaux le cadre légal mis en place par les autorités européennes. Or, force est de constater que peu d'avancées en la matière ont été faites afin de remédier à cette situation. L'orateur souhaite connaître la position gouvernementale dans ce domaine.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) fait observer que la commission parlementaire fixera une série de priorités européennes au mois de janvier 2024, et ce, pour donner suite à une initiative émanant de M. le Président de la Chambre des Députés.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) explique que de nombreux dossiers européens sont actuellement en cours de négociation au niveau européen. Quant au futur régime luxembourgeois applicable à la rétention des données, il convient de noter que le Conseil d'Etat n'a pas encore rendu son avis sur le projet de loi n° 8148⁷. Une fois que cet avis a été rendu par la Haute Corporation, il sera examiné en commission parlementaire.

- ❖ M. Alex Donnersbach (CSV) renvoie au projet de loi n° 7958⁸ et signale que de nombreux étudiants en droit se posent la question si ce projet de loi sera adopté par la Chambre des Députés, alors qu'il vise à réformer en profondeur l'accès à la profession d'avocat et impacterait leur parcours professionnel.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) confirme que le Gouvernement est en faveur de l'adoption du projet de loi prémentionné. Pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, il convient d'apporter des réponses satisfaisantes aux observations critiques soulevées par la Haute Corporation, et ce, par le biais d'amendements.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite prendre connaissance de la position gouvernementale quant à la réforme du registre des bénéficiaires effectifs, et ce, suite à la décision de justice rendue par la Cour de justice de l'Union européenne⁹ ayant invalidé certaines dispositions de la directive¹⁰ européenne portant sur le registre des bénéficiaires effectifs.

En outre, l'oratrice renvoie à la mendicité simple qui n'est plus considérée comme une infraction dans le Code pénal, alors que les opinions politiques et juridiques divergent fortement sur la validité de l'abolition de cette infraction par le législateur en date du 29 août 2008.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) confirme que l'instruction parlementaire du projet de loi n° 7961¹¹ sera continuée.

⁶ CJUE, Affaire C-293/12 du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a.* et *Kärntner Landesregierung e.a.*

⁷ Projet de loi relative à la rétention des données à caractère personnel et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; et

3° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

⁸ Projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et

2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

⁹ CJUE, Affaires jointes C-37/20 et C-601/20 du 22 novembre 2022, *Luxembourg Business Registers, Sovim*.

¹⁰ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

¹¹ Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Quant à l'abolition de la mendicité simple, l'oratrice confirme que la question de la validité de cette abolition a fait couler beaucoup d'encre et a suscité un certain nombre de questions parlementaires. L'oratrice ne voit cependant pas la nécessité de réformer le Code pénal sur ce point.

Mme Sam Tanson (déi gréng) estime cependant que ce point mérite d'être clarifié, comme les autorités judiciaires refusent actuellement de poursuivre les faits liés à la mendicité simple au vu de l'interprétation stricte du droit pénal et de l'absence d'incrimination de ces faits par la loi. Or, d'un point de vue juridique, il se pose la question de savoir si un règlement de police d'une commune peut apporter des restrictions à des droits et libertés fondamentaux et mettre en place une infraction qui n'est pas prévue par la loi. L'oratrice renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui insiste que les restrictions apportées aux droits et libertés fondamentaux doivent être prévues par la loi.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) donne à considérer que de nombreuses communes ont mis en place des interdictions qui ne sont pas prévues par la loi, comme le fauchage de gazon le dimanche, et ce, dans une optique de tranquillité publique. Ces réglementations ne suscitent pas d'interrogations dans le chef des juristes sur des violations éventuelles des droits et libertés fondamentaux.

L'expert gouvernemental signale que le terme de « loi » n'est pas pris en son sens formel, mais matériel, désignant ainsi aussi bien la loi que les autres normes juridiques.

Mme Simone Beissel (DP) confirme cette interprétation et renvoie aux travaux parlementaires ayant abouti à la récente réforme constitutionnelle¹².

*

3. Divers

M. Laurent Mosar (Président, CSV) signale que le Conseil d'Etat souhaite avoir un échange de vues au sujet du projet de loi n° 7961 prémentionné. Il se pose la question de savoir si l'ensemble de la commission parlementaire souhaite participer à cet échange de vues ou seulement une partie de ses membres.

Après un bref échange de vues, il est décidé que l'ensemble des membres de la commission parlementaire peuvent participer à cette entrevue, qui se tiendra dans les locaux du Conseil d'Etat.

Une date précise sera communiquée prochainement.

Annexes

- Annexe n° 1 : « Document de travail en vue de la réunion du 14.12.23 - accord de coalition 2023-2028 - volet Justice » ;
- Annexe n° 2 : « Demande du groupe parlementaire LSAP du 23 novembre 2023 ».

2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

¹² Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre II de la Constitution, Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A 28 du 18 janvier 2023.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Justice

L'indépendance de la justice a été expressément reconnue dans le cadre de la réforme récente de la Constitution.

L'État de droit et le bon fonctionnement de la justice vont de pair. Ainsi, le Gouvernement continuera d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité du système judiciaire, toujours dans le respect des droits fondamentaux et dans l'objectif d'une vie en société démocratique.

Ressources

Conscient de la nécessité d'une adaptation flexible des recrutements dans la magistrature en fonction des besoins, le Gouvernement mettra à l'étude des modèles attractifs et valorisants de « passerelle » entre les autres professions juridiques et la magistrature, tout comme la possibilité pour des magistrats retraités de se voir confier des missions particulières, comme par exemple la fonction de juge de paix ou de référendaire. La capacité d'accueil de la cité judiciaire ayant atteint sa limite, une extension des locaux dans les alentours du site actuel sera envisagée.

Digitalisation de la justice

Un accès efficace et rapide à la justice passe aussi par un accès numérique ainsi que par l'exploitation de systèmes technologiques permettant une accélération des démarches administratives et procédurales. Le Gouvernement a l'ambition de poursuivre la digitalisation de la Justice et de finaliser le projet *Paperless Justice* dans le cadre de cette période de législature. Actuellement le système visé se base sur la fonctionnalité *guichet.lu* qui permet uniquement le dépôt d'actes. À l'instar de l'application *E-Curia* destinée à la réception et la signification des actes de procédures, l'objectif consiste à se doter d'une plateforme sécurisée permettant également un échange entre les avocats d'une part et entre les avocats et d'autres intervenants d'autre part.

Accès à la justice

La réforme de l'assistance judiciaire sera mise en œuvre en dotant les services concernés de moyens adéquats. Les taux horaires pour les prestations d'avocats effectuées dans le cadre de l'assistance judiciaire seront adaptés.

Accès à la loi et à la jurisprudence

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, le Gouvernement s'engagera à assurer la publication systématique des versions consolidées des lois

sous la responsabilité des ministères ou institutions concernés par les lois en question et à défaut le Ministère de la Justice ou le Service Central de Législation. Le Gouvernement s'engagera à assurer aux professionnels de la famille judiciaire ainsi qu'au public un accès égal et au même moment aux jurisprudences.

Protection du secret professionnel des avocats

Le Gouvernement œuvrera vers la mise en place de mécanismes garantissant le secret professionnel s'imposant aux avocats, élément essentiel de l'État de droit, notamment par la création d'un cadre légal assurant le respect du secret professionnel dans le cadre des perquisitions et mesures d'investigations analogues.

Modes alternatifs de résolution des conflits

Les efforts de promotion de la médiation seront poursuivis, notamment en créant une chambre de médiation spécialisée en matière financière.

Recours collectifs et protection des consommateurs

Les nouvelles réglementations de l'Union européenne au sujet des recours collectifs visant à protéger les intérêts des consommateurs doivent être appliquées dans le respect des particularités de l'économie luxembourgeoise.

Le Gouvernement poursuivra les travaux de modernisation du Code de la consommation en tenant compte notamment de nouveaux modèles économiques tels que les activités commerciales « de consommateur à consommateur » (« C2C ») ou l'économie de partage, ainsi que de la digitalisation des relations commerciales entre professionnels et consommateurs.

Droit de la famille

Le droit de la famille a fait l'objet d'une réforme par le biais de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Suite à l'évaluation de cette loi et aux débats menés à la Chambre des Députés en 2021 et 2022, le Gouvernement examinera les adaptations éventuelles à apporter au cadre législatif.

La réforme sur la bioéthique et la filiation sera adaptée dans le respect des principes énoncés dans le droit international.

Dans le cadre de la réforme sur le droit pénal des mineurs et la protection de la jeunesse, il sera veillé à l'intérêt supérieur des enfants mais aussi à la séparation

des pouvoirs dans la répartition des tâches entre le judiciaire et l'Office national de l'enfance, ainsi qu'à une protection des droits des victimes d'actes dommageables commis par des mineurs d'âge. En ce sens, les mineurs pourront être tenus responsables de leurs actes dès l'âge de treize ans.

Dans le cadre des procédures d'adoption, les disparités entre l'adoption par des couples hétérosexuels d'une part, et par des couples homosexuels d'autre part, seront abolies.

Le Gouvernement créera un cadre légal relatif à la procréation médicalement assistée (PMA). La PMA par une seule personne sera rendue possible.

Les enfants issus d'une PMA ou d'une gestation pour autrui (GPA) pratiquées à l'étranger seront reconnus au Luxembourg. La reconnaissance de ces enfants sera possible par les deux partenaires du couple.

Le Gouvernement n'introduira pas la GPA au Luxembourg à ce stade mais suivra de près l'évolution de la législation au sein des autres pays européens.

L'organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption, d'une PMA ou d'une GPA sera réglée.

Quant à la procédure d'avortement, le délai de réflexion de trois jours entre la consultation légale et l'acte d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sera aboli.

Le Gouvernement introduira la possibilité pour les personnes non-binaires d'opter pour l'inscription dans leurs documents d'identités de la qualification « neutre ».

Protection des personnes à besoins spécifiques et des majeurs incapables

Les lois protégeant les personnes ayant des besoins spécifiques seront révisées et les droits des majeurs incapables seront renforcés.

Modernisation de la profession du notaire

Le cadre juridique régissant la profession du notaire n'ayant pas été adapté depuis un certain temps, une adaptation s'impose. Le Gouvernement augmentera le nombre de notaires et analysera la possibilité pour les notaires de travailler en association.

ASBL et fondations

Les plus de 8.000 associations sans but lucratif (ASBL) et presque 200 fondations existantes seront soutenues dans la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les ASBL et les fondations, notamment pour l'adaptation de leurs statuts pendant la période transitoire de deux ans. La digitalisation des procédures administratives concernant les ASBL et fondations, entamée sur *myguichet*, sera poursuivie et le nouveau site internet (*myASBL.lu*) sera régulièrement mis à jour.

Droit des sociétés

L'effort de modernisation du droit des sociétés sera adapté aux besoins des entreprises de toutes les tailles afin de maintenir la compétitivité et l'attractivité du droit luxembourgeois. Le cadre légal applicable au registre des bénéficiaires effectifs (RBE) sera révisé afin de le mettre en conformité avec les règles et principes applicables en matière de protection des données dans les textes européens afférents.

Contrôle de concentration

Le projet de loi introduisant un contrôle des concentrations d'entreprises, telles que les fusions, les acquisitions ou la création de certaines entreprises communes dans le droit national sera réévalué.

Protection de la vie privée

La protection de la vie privée et des données à caractère personnel doit être garantie et nécessite une bonne coopération entre les autorités concernées afin d'éviter toute fragmentation.

Réformes procédurales

Le Gouvernement soutiendra la mise en œuvre de la loi du 15 juillet 2021 sur le renforcement de l'efficacité de la justice, qui vise à simplifier les procédures en matière civile et commerciale. Cette loi fera l'objet d'une évaluation qualitative de sa mise en application, conformément à la motion de la Chambre des Députés adoptée lors du vote de la loi. La cohérence des dispositions en vigueur sera améliorée. Dans le cadre d'une modernisation du Code de procédure pénale, les droits du prévenu seront notamment renforcés afin que ce dernier soit régulièrement informé de l'avancement de son affaire et des motifs de la poursuite. Une évaluation des droits de la victime sera également réalisée.

Après analyse du cadre juridique existant dans les pays voisins, le Gouvernement introduira la comparution immédiate pour certaines infractions dans le respect des droits de la défense et avec l'accord du prévenu.

Le Gouvernement examinera l'introduction de procédures judiciaires numériques, dans le respect, notamment, de la publicité des audiences. L'introduction de nouvelles technologies telles que la vidéoconférence avec des experts dans le cadre des procédures judiciaires contribuera à accélérer les procédures.

Dans le cadre de la réforme de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles, le Gouvernement introduira la possibilité d'un recours en réformation contre des décisions prises en vertu de ladite loi, tel que prévu par le projet de loi n° 8308.

Saisies et cessions

En fonction des besoins identifiés, des priorités seront fixées et le cadre législatif sur les cessions et les saisies de rémunération du travail, les saisies de biens mobiliers et les saisies de biens immobiliers sera progressivement révisé. La loi y relative devra être évaluée en vue d'une adaptation systématique des montants des tranches cessibles et saisissables. La faisabilité pratique de la prise en compte de la composition du ménage du débiteur pour le calcul des quotités cessibles et saisissables sera analysée.

Jugement sur accord

Le Gouvernement promouvra l'application de la procédure des jugements sur accord.

Mendicité

Le Gouvernement poursuivra de manière conséquente la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en matière de mendicité.

Violence sexuelle et sexiste

Par l'introduction récente d'une circonstance aggravante pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal, le féminicide peut être poursuivi. Le Gouvernement évaluera l'application de cette loi. En outre le Gouvernement se donnera les moyens de prévention pour lutter efficacement contre toute forme de violence sexuelle et sexiste. Il évaluera les structures existantes et répondra, le cas échéant, aux besoins accrus d'aide aux victimes. Dans ce contexte, le

Gouvernement proposera, en concertation avec les acteurs du terrain, la mise en place d'un centre national d'accueil pour les victimes de violences sexuelles.

Pour les infractions graves comme par exemple l'abus sexuel, les maltraitances ou les violences aux enfants, le Gouvernement introduira une législation en vertu de laquelle l'octroi d'un sursis devra être dûment motivé.

Cybercriminalité

Le Gouvernement mettra à disposition des entités de poursuite nationales les ressources personnelles et matérielles requises pour lutter contre la cybercriminalité.

Poursuite systématique de toute action de haine sur internet

Le Gouvernement soutiendra tout effort au niveau de l'Union européenne visant à élaborer une législation communautaire destinée à combattre les discours de haine et la discrimination en ligne. Des ressources permettant de garantir l'efficacité des investigations et une meilleure protection des victimes seront mis à disposition des autorités de poursuite nationales.

Jeux de hasard

La loi relative aux jeux de hasard sera révisée afin de limiter leur exploitation aux seuls casinos. Dans les cafés, les bars et les restaurants, seules les machines qui n'ont pas pour objectif de promettre un gain pécuniaire seront autorisées et contrôlées de manière conséquente.

Évaluation qualitative de la nouvelle loi sur les armes

Conformément à la motion adoptée par la Chambre des Députés, la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions fera l'objet d'une évaluation qualitative trois années après son entrée en vigueur. En cas de besoin, un projet de loi sera élaboré afin d'apporter les ajustements nécessaires.

Agents pénitentiaires et centres pénitentiaires

L'adaptation de la réforme pénitentiaire de 2018 sera finalisée pour garantir un fonctionnement efficace en vue d'améliorer la réinsertion sociale des détenus et de prévenir la récidive. Le projet de rénovation du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) à Schrassig sera poursuivi afin de créer des infrastructures permettant une prise en charge optimale. La modernisation et l'extension du centre pénitentiaire de Givenich (CPG) rentreront également dans le cadre de ces réflexions. Les travaux

concernant la construction de l'Unité de psychiatrie socio-judiciaire (UPSJ) sur le site du CPL à Schrassig seront poursuivis.

Le Gouvernement veillera à la création de structures supplémentaires pour le placement des mineurs délinquants afin d'éviter leur placement dans un établissement pénitentiaire.

Emploi pénitentiaire et travailleur incarcéré

Le Gouvernement analysera le statut du travailleur détenu dans le contexte des contributions sociales. L'objectif sera d'identifier les dispositions légales s'appliquant au détenu qui pourraient constituer un obstacle ou une limitation affectant la capacité des détenus de payer des cotisations sociales. Une analyse de l'impact des réglementations sur la réhabilitation des détenus et leur réintégration à long terme sera également menée. Au cours d'une seconde phase, le projet de maisons de transition sera envisagé.

Peines alternatives

Dans un souci de soulager les Centres pénitentiaires, le cadre légal et technique permettant le recours au bracelet électronique sera revu afin de permettre un recours plus systématique à cet outil. Le Gouvernement souhaitera favoriser davantage son application pendant les détentions préventives.

Procédures administratives

L'application des règles relatives à l'indemnité des procédures administratives devra être évaluée. En fonction des enseignements tirés de cette évaluation, des ajustements pourront être apportés.

Compte tenu des longs délais endéans lesquels les tribunaux administratifs de première instance rendent actuellement leurs jugements dans certaines matières, le Gouvernement poursuivra ses efforts de recrutement de magistrats et examinera de nouvelles pistes permettant de réduire ces délais. L'objectif sera d'éviter que les administrés et les administrations restent longtemps dans l'incertitude.

Cadastre volumétrique

Le Gouvernement étudiera la possibilité d'introduire le cadastre volumétrique au Luxembourg, ce qui permettra de construire de manière plus dense et de superposer des bâtiments aux affectations différentes.



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 23 novembre 2023

Concerne : Demande de convocation des ministres dans les commissions parlementaires

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer à brève échéance les différentes commissions parlementaires en présence des Ministres en charge afin de discuter en détail l'accord de coalition, les positions y exprimées et les différents projets et mesures y annoncés.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande aux Présidents des commissions parlementaires respectives afin qu'ils puissent convoquer une réunion conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Taina Bofferd'ing
Présidente du Groupe Parlementaire